

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 20 mars 2009

**Service instructeur**  
Services des Transports Scolaires

N° CP-2009-4-3-11

**Service consulté**

**Convention de partenariat  
pour le projet de système d'information multimodale  
Avenant 1**

Résumé : *La Commission permanente du 12 octobre 2007 a approuvé la signature d'une convention de partenariat pour la réalisation d'un système d'information sur les transports publics d'Alsace, projet piloté par la Région. Cette dernière propose aux partenaires la signature d'un avenant complémentaire à la convention.*

Le Département du Haut-Rhin est co-signataire avec la Région Alsace et les autorités organisatrices de transport d'une convention du 24 janvier 2008 pour la réalisation d'un système d'information multimodale. La Région assure le pilotage du projet. La convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération des autorités organisatrices de transport d'Alsace. Elle renvoie à un avenant complémentaire pour préciser ces modalités. Le Département du Haut-Rhin est concerné au titre de son réseau de lignes régulières.

La Région nous propose la signature du projet d'avenant joint en annexe.

**1 – La convention de partenariat et le système d'information multimodale**

Le futur système d'information multimodale SIM présentera la forme d'un site internet consacré aux différents transports publics d'Alsace (TER, transports urbains, transports interurbains) avec un calculateur d'itinéraire donnant les informations sur les services de transports disponibles. Il centralise les données en provenance de l'ensemble des réseaux, horaires et tarifs.

Ce projet regroupe les dix autorités organisatrices de transport d'Alsace. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région. Aux termes de la convention de partenariat du 24 janvier 2008, elle s'engage à assurer l'animation du projet en concertation avec les autorités organisatrices de transport d'Alsace. Le mode retenu pour le montage juridique du projet est le contrat de partenariat public – privé.

Chaque partenaire, Région comprise, s'engage à participer financièrement à la réalisation et à l'exploitation du SIM, ainsi qu'à fournir les informations relatives à son propre réseau (fiches horaires, tarifs ...).

Le projet est suivi par un comité de pilotage composé des représentants élus des partenaires.

Le budget prévisionnel de ce projet est évalué sur une durée de 10 ans à 3 500 000 euros, la part du Haut-Rhin étant de 11,5 % soit 402 500 euros sur cette durée. L'évaluation sera précisée au vu des résultats de la consultation des candidats.

La durée de la convention correspond à la durée du contrat passé par la Région avec le prestataire de service et prend fin à achèvement de ce contrat.

L'article 1 de la convention de partenariat renvoie à un avenant en vue de préciser les engagements des partenaires dans l'exploitation du système.

La Région conduit actuellement la procédure de choix du prestataire de service. Au vu des offres présentées, elle dispose à présent des éléments techniques nécessaires pour la rédaction de cet avenant. Elle propose donc aux dix partenaires la signature du projet joint en annexe.

Ce projet a été validé par le comité de pilotage du 16 janvier 2009, présidé par M. Hubert HAENEL en présence de M. Bernard NOTTER.

## **2 - Le projet d'avenant à la convention de partenariat**

L'avenant précise les modalités de transmission et de mise à jour des données que chaque partenaire doit fournir pour l'exploitation du site. Il s'agit notamment des horaires des lignes, des tarifs, de l'emplacement géo localisé des points d'arrêts ...

Un système de pénalité financière est institué en cas de carence de nature à empêcher l'exploitation du SIM.

L'avenant complète les engagements des partenaires par une obligation de participer à la promotion du SIM.

La durée du contrat d'exploitation du SIM est fixée à 10 ans. Les partenaires s'engagent sur une période minimum de cinq ans. A l'issue de cette période minimum, ils auront une faculté de retrait de la convention de partenariat, mais ils devront verser le solde de leur participation pour la période restant à courir. Cette clause est destinée à dissuader les éventuels retraits puisque la collectivité qui choisit de se retirer doit régler par anticipation la totalité de son engagement financier sur 10 ans mais ne bénéficie plus du dispositif. C'est le choix préconisé par le comité de pilotage du 16 janvier 2009.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat du 24 janvier 2008 selon le projet joint au rapport ;
- de m'autoriser à signer cet avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



**REGION ALSACE**  
**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS**  
**SERVICE ETUDES GENERALES, GRANDS EQUIPEMENTS ET INTERNATIONAL**  
1, Place du Wacken – BP91006  
**F-67070 STRASBOURG Cedex**

**AVENANT N°1**  
**A LA**  
**CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION**  
**POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE DU**  
**SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE ALSACIEN**  
**DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT**

entre la  
**la Région Alsace**  
**le Département du Bas-Rhin**  
**le Département du Haut-Rhin**  
**la Communauté Urbaine de Strasbourg**  
**le Syndicat Intercommunal des Transports**  
**de l'Agglomération Mulhousienne**  
**la Communauté d'Agglomération de Colmar**  
**la Communauté de Communes des Trois Frontières**  
**la Communauté de Communes de Sélestat**  
**la ville d'Obernai**  
**le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur**  
**Moder**

## **ENTRE**

- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° du 2009,

## **ET**

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération du,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération du,
- la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par le Président, agissant en vertu de la délibération du,
- le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du,
- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du,
- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du,
- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du ,
- la ville d'Obernai, représenté par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du ,
- le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du,

**Vu la convention multipartenariale de coopération pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodal alsacien dans le cadre d'un contrat de partenariat, notifié le 24 janvier 2008 ;**

**Vu le contrat de partenariat passé entre la Région Alsace et XXX, signé le XXX pour la période de XXX à XXX.**

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

L'objet du présent avenant est de préciser les modalités suivant lesquelles les 9 autorités organisatrices de transport (AOT) alsaciennes (Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin, Communauté Urbaine de Strasbourg, Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, Communauté d'Agglomération de Colmar, Communauté de Communes des Trois Frontières, Communauté de Communes de Sélestat, ville d'Obernai, Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder) coopèrent avec la Région Alsace, autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodale (SIM) alsacien dans le cadre d'un contrat de partenariat.

Prévu à l'article 1 de la convention multipartenariale de coopération initialement conclue entre les dix AOT alsaciennes précitées, le présent avenant intervient à l'issue de la procédure de passation du contrat de partenariat ayant pour objet la conception, la réalisation, l'hébergement, l'exploitation, la maintenance et le financement du système d'information multimodale alsacien. A cet égard, cet avenant a notamment pour objet de préciser les relations entre les dix AOT alsaciennes partenaires pour l'exécution proprement dite de la mission du partenaire privé (modalités techniques, juridiques, financières, fonctionnelles,...).

## **Article 2 - Description de l'opération**

L'article 3 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

### *« 3- Description de l'opération*

*La Région Alsace met en oeuvre, en collaboration avec les 9 autres Autorités Organisatrices de Transport alsaciennes et en lien avec ses différents partenaires transfrontaliers, un projet de système d'information multimodale (« SIM Alsace »). Les différentes AOT associées souhaitent ainsi favoriser l'usage des transports collectifs et répondre à la forte demande de leurs concitoyens en offrant une information globale sur l'offre de transport à l'échelle du territoire alsacien. Chaque AOT est responsable de la fourniture des données horaires (théoriques et circonstancielles) et du contenu éditorial concernant son offre de transport.*

*La conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du système d'information multimodal seront confiés par la Région à un partenaire privé dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu à ces fins après mise en concurrence.*

*Le système d'information multimodale permettra d'effectuer des recherches d'itinéraires à partir d'adresses, de lieux publics et d'arrêts sur le périmètre et sur l'offre de transport des différents réseaux partenaires du système.*

*L'engagement de principe au recours à un contrat de partenariat a été retenu au regard de la complexité de ce projet sur les plans technique, juridique et financier et des potentialités de développement et d'optimisation en termes de qualité de services. Le partenariat doit permettre :*

- de construire une relation durable (10 ans) et à la fois évolutive avec un partenaire ;*
- de tirer le parti de produits logiciels existants déjà développés et à adapter à nos besoins, en offrant des fonctionnalités innovantes ;*
- de transférer le risque technologique sur le partenaire privé ;*
- d'offrir un service public principal d'information gratuit à un coût optimisé, tout en bénéficiant d'éventuelles recettes accessoires.*

Dans le cadre de ce Contrat, le Partenaire devra :

- assurer la mise en place et le financement du système permettant de répondre aux exigences minimales formulées par les AOT alsaciennes et de prendre en compte le contexte normatif national et européen du domaine objet du contrat. Ce socle de base comporte entre autres la création d'un site Internet permettant la consultation et l'exploitation des offres de transport sur le périmètre de la Région ;
- faire preuve d'inventivité au moment de la mise en place du système et tout au long de la durée du contrat, en développant des services à valeur ajoutée garants du succès du système auprès de ses utilisateurs. Ces services à valeur ajoutée pourront faire l'objet d'une rémunération directe par le voyageur ou de tiers ;
- assurer l'hébergement, l'exploitation, la maintenance et la mise à jour permanente du système permettant de garantir pendant toute la durée du Contrat un système le plus évolué possible ;
- assurer la promotion du système au moment de sa mise en place et tout au long de la durée du Contrat.

Ce système d'information multimodale sera accessible par l'intermédiaire principal d'un site Internet dont l'adresse reste à définir.

Parallèlement la Région assume dans ce cadre la coordination et l'animation du projet avec les parties signataires à la présente convention. »

### **Article 3 – Gestion du contrat de partenariat**

L'article 4.5 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« 4 – 5 – Gestion du contrat de partenariat

La Région Alsace, en tant que cocontractant public, et en concertation avec les partenaires signataires de la présente convention, assure le suivi et la gestion de l'opération décrite à l'article 2 dans les conditions énoncées au Chapitre VII du contrat de partenariat. Elle dispose, à cette fin, de plusieurs outils :

#### 1. Des comités :

a. Le comité technique (défini à l'article 6.1.) suit le déroulement du projet et veille à la coordination des différents intervenants entre-eux (avancement du projet, exigences qualité, planification des tâches, organisation entre partenaires...). Le comité technique examine l'opportunité et les conditions de mises en œuvre des services à valeur ajoutée pour validation par le comité de pilotage (défini à l'article 6.2.). Ce dernier évalue également le fonctionnement du dispositif au minimum une fois par an. Il est rendu destinataire des comptes-rendus annuels que le partenaire privé est tenu de remettre à la Région Alsace en application de l'article 37.2 du contrat de partenariat.

Les parties s'engagent à participer aux réunions d'interfaçages et au besoin aux réunions fonctionnelles et techniques, sinon aux comités de suivi, respectivement prévues aux articles 11.3 à 11.5 du contrat de partenariat.

Par ailleurs, les parties s'engagent à participer à la demande de la Région Alsace aux différentes procédures de contrôle et de suivi en phase de conception et de réalisation du système d'information multimodale ainsi que le prévoit l'article 11.6 du contrat de partenariat.

*b. Le comité de pilotage (défini à l'article 6.2.) est consulté pour avis avant toute décision de résiliation du contrat de partenariat par la Région Alsace.*

*2. Des documents et rapports permettant également de suivre l'évolution de l'activité du service mis à disposition des usagers. A ce titre, la Région sera destinataire de Tableaux de bord et comptes rendus divers (comptes-rendus d'exploitation et comptes-rendus financiers tels que décrits aux articles 37.3 et 37.4 du contrat de partenariat).*

Le dernier alinéa de l'article 5.1 est par ailleurs supprimé.

#### **Article 4 - Transmission et mise à jour des données**

L'article 5.2 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

##### *« 5.2 - Transmission et mise à jour des données*

*Les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires et qui leur sont propres dans le cadre de leurs relations contractuelles avec leur(s) exploitant(s) pour assurer un bon niveau de fiabilité des données et la transmission des données mises à jour, au minimum lors des périodes de changement d'horaire et à chaque modification des services sur le réseau et à chaque restructuration du réseau. Elles demeurent légalement responsables des données fournies au système.*

##### *5.2.1 Format des données*

*Les parties s'engagent à fournir les données selon le format et les procédures définis dans le document « Données du SIM » annexé à la présente convention.*

##### *5.2.2 Délais de fournitures des données*

*Les parties s'engagent à fournir les données dans le délai qui sera déterminé pendant la phase d'initialisation avec le Partenaire Privé.*

*Les conséquences financières d'un retard dans la fourniture des données sont décrites à l'article 7 de la présente convention.*

##### *5.2.3 Qualité des données*

*Les parties s'engagent à fournir les données validées et à en corriger la consistance selon les procédures définies dans le document « Données du SIM » annexé à la présente convention.*

*Les conséquences financières d'une mauvaise qualité des données fournies sont décrites à l'article 7.3 de la présente convention.*

*Par ailleurs, les parties garantissent la fiabilité des données et des informations fournies et s'engagent à transmettre les données mises à jour, en respectant les obligations issues des dispositions de l'article 5.2.2, à chaque modification de service ou de restructuration du réseau.*

##### *5.2.4 Modalités de validation des données*

*Les parties s'engagent à valider le fonctionnement du SIM selon les procédures définies dans le document « Données du SIM » annexé à la présente convention.*

### 5.2.5 Garanties liées à la fourniture des données

*Les parties s'engagent à fournir des données identifiées et authentifiées selon les procédures définies dans le document « Données du SIM » annexé à la présente convention.*

### 5.2.6 Mise à jour des données en phase exploitation

*Les parties s'engagent à mettre à jour les données selon les procédures définies dans le document « Données du SIM » annexé à la présente convention.*

### 5.2.7 Changement de format ou de structuration des données

*Chaque partie pourra modifier le format ou la structuration de ses données dans les conditions décrites aux articles 9.5 et 20.2 du Contrat de Partenariat. Le changement de format ou de structure devra être proposé au comité de pilotage et ne sera acceptable que si le nouveau format (ou structure) se rapproche du format d'échange recommandé par le Partenaire Privé.*

*Les conséquences financières d'un retard dans la fourniture des données sont décrites à l'article 7 de la présente convention.*

### 5.3 Mise à jour du contenu éditorial de chaque AOT

*Les parties s'engagent à mettre à jour et à valider leur contenu éditorial selon le format et les procédures définies dans le document « Données du SIM » annexé à la présente convention. Chaque AOT assume l'entière responsabilité juridique de son contenu éditorial et garantit la Région de ce que ce contenu ne sera pas de nature à engager la responsabilité juridique de cette dernière.*

### 5.4 - Transmission et mise à jour des informations temps réels

*L'information en temps réel autant en terme de données (perturbation et heures réelles de passages) qu'en terme de fonction est prévue en évolution conditionnelle du SIM. Aussi, les parties s'engagent à entamer une réflexion avec leur exploitant de transport en vue de la transmission des informations en temps réel de l'exploitation du réseau selon le format et les procédures définies dans le document « Données du SIM » annexé à la présente convention.*

## **Article 5 - Communication**

Il est créé un article 5.4 rédigé comme suit :

### **« 5 – 4 Communication**

*Les parties signataires s'engagent à promouvoir le système d'information multimodale alsacien dans le cadre d'un plan d'action commun de communication institutionnel annexé à la présente convention ou des supports de communication qui leur sont propre en respectant la charte graphique dédiée au SIM.*

*Par ailleurs, les parties signataires collaboreront de bonne foi avec le partenaire privé à la préparation de la communication relative au lancement du système d'information multimodale, ledit partenaire privé étant tenu en application de l'article 42 du contrat de partenariat de s'attacher à travailler très amont avec la Région, les AOT alsaciennes et les*



*AOT externes pour les impliquer dans le projet et identifier les supports de communication qui pourraient être utilisés (journaux, réseaux d'affichage, sites internet, etc.)»*

Le plan d'action commun de communication institutionnel figure en annexe au présent avenant « Communication du SIM ».

## **Article 6 – Coût financier**

Le premier alinéa de l'article 7.2 est modifié comme suit :

« *Les parties signataires prennent acte :*

- *du budget global du projet d'un montant de [somme des redevances hors indexation] € TTC pour la durée du contrat fixée à ... ans, aux conditions économiques de ..... ; redevance / susceptible de changement*
- *des conditions financières d'exécution stipulées dans le contrat de partenariat et dans ses annexes.*

Il est ajouté un article 7.3 précisant l'imputation du coût sur chaque AOT d'événements ayant pour effet d'augmenter la redevance globale ou de conduire la Région à résilier le Contrat conformément aux stipulations prévues dans le contrat de partenariat. Cet article 7.3 est rédigé comme suit

« *7.3 – Evolution du coût du projet*

*Tout avenant au contrat de partenariat et plus largement toute décision de la Région Alsace ayant un impact sur le montant de la redevance versée au partenaire privé et partant sur les engagements financiers des parties sera soumis à l'avis préalable du comité de pilotage avant son approbation définitive par la Région. Il en ira notamment ainsi avant toute décision de mise en œuvre d'évolutions du système d'information multimodale en application du Chapitre V du contrat de partenariat et avant toute modification des conditions financières du contrat de partenariat en application de l'article 41 de ce même contrat.*

*Toutefois les modifications mineures ne bouleversant pas l'économie générale du contrat de partenariat et financées par les provisions constituées pour les évolutions conditionnelles, ne donneront lieu qu'à une saisine a priori du comité technique (défini à l'article 6.1.) puis à l'information a posteriori du comité de pilotage (défini à l'article 6.2.).*

*Par ailleurs, plusieurs événements peuvent engendrer un surcoût non prévu pour la Région et par extension pour les AOT :*

- 1. Un retard et/ou une mauvaise qualité des données fournies en référence à l'article 3. du présent avenant*
- 2. Le changement de format de données*
- 3. Le retrait d'une AOT*

*Ces événements peuvent intervenir en phase de mise en place du Système ou en phase d'exploitation de ce dernier. Les conséquences se mesurent à l'aune d'une augmentation de la redevance globale ou d'une indemnité de résiliation.*

*Par dérogation à la clé de répartition figurant à l'article 7.2 de la convention d'origine, les conséquences financières de ces événements se mesurent comme suit :*

- *une prise en charge solidaire, par application de la clé de répartition figurant à l'article 7.2 de la convention d'origine, par l'ensemble des parties à hauteur de 30% du surcoût,*
- *une prise en charge, à hauteur de 70% du surcoût, par l'AOT (ou les AOT) à qui le fait générateur peut être imputé ; en cas de pluralité d'AOT responsables, les parties conviendront de la part de responsabilité à imputer à chaque AOT ou à défaut répartiront le montant de surcoût entre les seules AOT responsables sur la base de la clé de répartition au prorata de la part incombant à chacune d'elles telle que prévue par cette clé de répartition. (exemple : pour un surcoût de 100, à répartir entre deux AOT engagées selon la clé de répartition respectivement à hauteur de 20% et 40%, le surcoût serait réparti entre les deux AOT concernées respectivement à hauteur de 33,33% et 66,66%).*

*Concernant plus particulièrement le retrait d'une AOT signataire, il est fixé une durée minimale de participation au Système d'information multimodale alsacien : aucune retrait ne pourra intervenir avant 5 ans à compter de la signature du contrat de partenariat.*

*Au-delà de cette durée minimale, une AOT peut se retirer du dispositif en informant l'ensemble des AOT signataires de la convention avec accusé réception et en respectant un délai de 6 mois minimum avant la date anniversaire du contrat de partenariat. En tant que dédommagement vis-à-vis des autres AOT signataires restantes, et sans préjudice de l'application des stipulations qui précèdent s'agissant de la prise en charge des autres surcoûts induits, l'AOT qui souhaite se retirer s'engage à verser sa quote-part de la redevance actualisée sur la durée restant à courir du contrat de partenariat, et ceci dans un délai de trois mois après la date de son retrait effectif au plus tard.*

Il est ajouté un article 7.4 rédigé comme suit

*« 7.4 – Mission de communication institutionnelle entre AOT*

*Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5.4 de la présente convention, un besoin de financement, pourrait être nécessaire pour recourir, le moment venu, à une mission de communication institutionnelle coordonnée entre AOT, en complément du plan de communication mis en oeuvre dans le cadre du contrat de partenariat.*

*Les parties signataires s'engagent à participer au financement de cette mission conduite par la Région Alsace au titre de la présente convention, en étroite coordination avec les autres AOT et plus particulièrement leurs Directeurs de communication, suivant la clé de répartition figurant à l'article 7.2 de la convention d'origine, et cela dans la limite d'un montant global de 400 K€ HT maximum.*

*Cette enveloppe financière spécifique est réputée comprendre tous les frais annexes à celle-ci, sauf les éventuels frais de justice, d'instance, des auxiliaires de justice et les condamnations éventuellement prononcées dans le cadre de la présente mission.»*

**Article 7 - Modalités de paiement**

L'article 8 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

*« En contrepartie de la mise à disposition du Système, la Région versera une redevance au Partenaire décomposée comme suit :*

- *Ra représente les coûts des investissements qui comprennent les charges de conception et réalisation du Système, les éventuels coûts de préfinancement déduction faite des éventuelles subventions ;*

- *Rb représente les coûts de financement qui comprennent les charges financières et la rémunération des fonds propres ;*
- *Rc représente les coûts de fonctionnement du Partenaire, qui comprennent les coûts d'exploitation et d'hébergement du Système et des services, les coûts de maintenance corrective et évolutive,*

*Le montant de la partie Rc sera actualisé selon la formule suivante :*

*[...]*

*La Région procède au mandatement et au paiement des factures émises par le Titulaire dans un délai global de 45 jours maximum à compter de la date de réception des dites factures et de l'ensemble des pièces justificatives.*

La Région Alsace pré-finance, vis-à-vis des AOT, les dépenses relatives au contrat de partenariat et à une éventuelle mission de communication institutionnelle coordonnée, telle que prévue à l'article 7.4.

Elle établit un récapitulatif des dépenses engagées visé par le payeur régional et adresse à chaque partie signataire un titre de recette annuel correspondant à la totalité de sa participation, établi sur la base des redevances versées au partenaire privé (ou des mandatements versées dans le cadre de la mission de communication institutionnelle coordonnée).

A la demande spécifique des partenaires qui le souhaitent, des titres de recette intermédiaires, correspondant soit au prorata de l'exécution du contrat de partenariat ou de la mission de communication institutionnelle coordonnée, soit à des avances sur leurs contributions respectives prévisionnelles, pourront être émis par la Région Alsace.

Après achèvement du contrat ou en cas de résiliation, elle présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

La participation définitive des parties signataires pour le contrat de partenariat ou pour la mission de communication institutionnelle coordonnée sera formalisée par l'émission de titres de recette par la Région.

Les participations seront versées au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les parties s'engagent à inscrire dans leur budget annuel les montants correspondant à leur participation et à honorer dans un délai de 45 jours le titre émis par la Région.

## **Article 8 - Résiliation de la convention de coopération**

Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 9 les stipulations suivantes :

« Par exception à ce qui précède, les frais et indemnités éventuels induits par une résiliation due à un retard dans la fourniture des données (article 9.2 du contrat de partenariat), à une mauvaise qualité des données fournies (article 9.2 du contrat de partenariat), à un changement de format des données, à un retrait d'une AOT seront pris en charge par les parties prenantes à la présente convention dans les conditions décrites à l'article 7 de la présente convention. »

## **Article 9 - Propriétés**

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 11.2 sont modifiés comme suit :

*« Sauf dispositions contraires, la Région Alsace est seul propriétaire du système mis en œuvre et le met à disposition des différentes parties de la présente convention, des droits sur les travaux réalisés et des sources commentées des programmes ou scripts développés ou utilisés (hors progiciels génériques déjà existants et propriétés de tiers commerciaux) dans le cadre de la réalisation du système.*

*Sauf dispositions contraires, les noms et les visuels (marques, noms, logos, sigles, couleurs, graphisme, site Internet...) appartiennent à la Région Alsace qui les met à disposition des parties de la présente convention. »*

#### **Article 10 – Version consolidée**

Il est créé un article 13 rédigé comme suit :

#### **« 13. - Version consolidée**

*Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.*

*Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi. »*

Le présent avenant a été établi en 1 exemplaire original conservé par la Région Alsace. Copie du présent avenant a été notifiée à chacune des parties signataires.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Région Alsace  
Le Président du Conseil Régional d'Alsace,  
Monsieur Adrien ZELLER

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Général,  
Monsieur Guy-Dominique KENNEL

[Pour la Communauté d'Agglomération de Colmar](#)  
Le Président,  
Monsieur Gilbert MEYER

Pour le Syndicat Intercommunal des Transports  
de l'Agglomération Mulhousienne  
Le Président,  
Monsieur Denis RAMBAUD

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,  
Monsieur Charles BUTTNER

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg  
Le Président,  
Monsieur Jacques BIGOT

Pour la Communauté de Communes de Sélestat  
Le Président,  
Monsieur Marcel BAUER

Pour la Communauté de Communes des Trois  
Frontières  
Le Président,  
Monsieur Roland IGERSSHEIM

Pour le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder  
Le Président,  
Monsieur André ERBS

Pour la ville d'Obernai  
Le Maire,  
Monsieur Bernard FISCHER

Annexe à la convention COOPERATION SIM  
**Données du SIM – Echanges, validation et utilisation des données**

### **1.1 Fourniture des données initiales**

Les parties s'engagent à une obligation de résultat dans la production et transmission des données complètes de leur offre de transport et à vérifier que ces données sont conformes aux services assurés par leurs exploitants, permettant la mise en place et le bon fonctionnement du SIM.

Pour l'initialisation du système, les données complètes devront être fournies dans le même format que les extraits de données fournies pendant la phase de consultation aux candidats. Le format électronique des données devra permettre d'identifier l'AOT émettrice, la date du jeu de données.

La base de données théoriques est au cœur du système d'information multimodale puisque le calculateur d'itinéraire la sollicite pour proposer des itinéraires. Les différentes offres de transport constituent le cœur de l'intermodalité : il est donc fondamental que cette base soit transmise dans des conditions décrites ci-après.

#### *1.1.1 – Données théoriques*

Chaque AOT fournit l'ensemble des données concernant son offre de transport opérée par son (ses) exploitant(s).

Toutes les circulations impactant directement ou indirectement le territoire alsacien sont concernées. Ces données comprennent : (**à compléter et amender en fonction de l'offre finale retenue**)

- Généralités
  - o Nom du réseau
  - o Période de validité de la base (du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa)
- Données sur les arrêts
  - o Nom commercial des arrêts
  - o Code UIC, si disponible
  - o Coordonnées géographiques XY
  - o Commune et code INSEE des communes
- Données de la circulation
  - o Numéro de train ou de circulation
  - o Sens de circulation
  - o Période de circulation (du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa)
  - o Jours de circulation
  - o Liste des arrêts desservis
  - o Horaires de passage aux arrêts
  - o Nature de la ligne (régulière)
  - o Mode (autocar, tramway, train TER, TGV, Corail, TéoZ, Lunéa, CIC, TAD, ...)
  - o L'accessibilité des trains aux personnes en fauteuil roulant
  - o La possibilité de voyager avec son vélo dans les trains

Ces données doivent permettre de gérer la continuité d'offre, sans rupture de charge pour le voyageur.

Les données sont mises à disposition sous forme électronique via un web service. Les formats des données d'échangées sont définis et documentés au cas par cas. La Région et son partenaire doivent donner leur accord sur les formats proposés. Les formats de données définis restent stables sauf sur demande expresse d'évolution.

Annexe à la convention COOPERATION SIM  
**Données du SIM – Communication**

**1. Protection et promotion du SIM**

Les parties s'engagent à faire la promotion du SIM dans le cadre de son organisation institutionnelle en complément et en cohérence avec le plan de communication développé dans le contrat de partenariat, par exemple à mentionner le SIM dans ses publications (matérielles et immatérielles) relatives aux offres de transport en respectant la charte graphique recommandée, et à faire appliquer les mêmes consignes à ses exploitants.

Les parties veilleront à ne pas favoriser des systèmes qui pourraient prendre une partie de l'audience du SIM, en particulier les AOT informeront le comité de pilotage des sollicitations de tierces personnes de fournitures de données brutes, consolidées, enrichies ou retraitées.

Une stratégie commune sera définie (relation avec Google Transit...).

Les AOT s'engagent à se réunir, dans un premier temps très en amont avant le lancement du SIM, pour la présentation du plan de communication du SIM ce qui permettra de coordonner les moyens de chacun pour participer à cette communication, puis dans un second temps et à plusieurs reprises, avec le partenaire pour échafauder les différentes actions de communication à partager entre AOT.

Il conviendra de veiller à ce que des efforts particuliers soient mis en œuvre pour la communication de lancement.

**2. Communication sur le mobilier urbain à proximité des arrêts et dans le matériel roulant**

Autant que faire ce peut, les parties s'engagent à faciliter la mise à disposition du partenaire des espaces publicitaires sur le mobilier urbains (muppy, ...) des arrêts, gares et pôles d'échanges, ainsi que sur les matériels roulants sans contre partie financière.

**3. Edition des documents d'information transport**

Les parties s'engagent à faire figurer sur leurs documents de communication et/ou ceux de leur exploitants (guides, fiches horaires, lettres abonnés, ...) les références du (des) site(s) Internet dédié au SIM (web, mobile, ...) ainsi que les coordonnées de la centrale d'appel pour en assurer la promotion.

Le partenaire fournira une maquette et/ou des informations à insérer dans ces documents. Les parties s'engagent, par ailleurs, à respecter la charte graphique du SIM.

**4. Edition des documents de communication institutionnel**

Les parties s'engagent à assurer la promotion du SIM via leur support de communication institutionnel vers le grand public (journaux, stands, plaquettes, etc.).

**5. Relais sur sites Internet**

Dans le cadre du plan de communication défini à l'article 1, les parties s'engagent à assurer sur leur site institutionnel et/ou celui de leur exploitant la promotion du SIM via la mise en œuvre ponctuelle d'une bannière de promotion en faveur du SIM et la mise en place d'un lien web vers le site Internet du SIM.